

**Information n°2018Toul014 sur les considérations de droit et de fait justifiant
l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi d'une COT**

Référence de l'emplacement	Commune de NEUVES-MAISONS
Localisation	PK 24,300
Objet de la COT/AOT	Occupation du plan d'eau sur une surface de 1620m ² correspondant à la dimension d'un bateau Rhénan à des fins de chargement ou déchargement de matériaux à NEUVES-MAISONS.

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
--	--

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée	La société SAS BETONS FEIDT est la seule à pouvoir accéder au quai et au plan d'eau. Ladite société est propriétaire des terrains attenants. Vnf renouvellera la convention l'utilisation du plan d'eau nécessaire au bon déroulement de l'activité sur la commune de Neuves-Maisons.
--	---

